

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 25.093 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X
Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (05/21247Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 27 décembre 2005. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 29 décembre 2005.

Le 18 avril 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prenait une décision de refus de reconnaissance et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit ensuite un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui, en son arrêt n° 2294 du 11 mars 2008 a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 30 juin 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir, que vous auriez été arrêté en janvier 2005 suite à la saisie dans votre magasin d'un sac contenant des armes et des documents libériens et sierra-léonais. Vous auriez également été soupçonné d'être mêlé à une tentative d'attentat contre le président Lansana Conté. Vous vous seriez évadé en décembre 2005 et auriez quitté la Guinée peu après.

Pour soutenir cette seconde demande, vous déposez une carte d'identité guinéenne au nom de [Y. I.] délivrée le 28 février 2008 à Ratoma ; une attestation établie le 03 février 2008 par [S. M. S.], officier de police qui vous aurait fait évader en décembre 2005. Au verso de cette attestation, figure la copie de la carte d'identité de celui-ci ; un certificat de nationalité, un certificat de coutume, un certificat de célibat, délivrés le 11 juin 2008 par l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles; un extrait de registre de l'Etat-civil délivré le 23 juin 2008 et un jugement tenant lieu d'acte de naissance rendu par le tribunal de première instance de Kaloum (Conakry) du 19 juin 2008; diverses attestations médicales.

Vous faites également état de craintes pour votre fille restée en Guinée et qui serait à la charge de votre frère. Celle-ci risquerait une excision si elle était confiée à sa mère.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont tout (sic) deux rendu une décision négative concernant votre première demande d'asile. Les nouveaux éléments que vous avez produits ne permettent pas d'infirmer le sens de ces décisions et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays, vous assurez que l'attestation faite par le gardien qui vous aurait fait évader, et que vous déposez en original, suffit à prouver l'existence de recherches à votre égard (page 14 – audition en date du 12 novembre 2008 - document n° 2 farde inventaire).

Toutefois, force est de constater que ce document est établi à titre privé et qu'il n'est donc pas de nature à démontrer l'effectivité des recherches à votre égard ; que le cachet du commissariat urbain de Mafanco destiné à asseoir sa crédibilité est en contradiction avec son contenu dans la mesure où l'auteur présumé de cette attestation affirme être en service à la Brigade Spéciale d'Intervention de Police (B.S.I.P.) ; que la carte d'identité en copie au verso du document établi en février 2008 et que vous ne présentez qu'en juin 2008, est périmée depuis le 14 janvier 2005.

De même, alors que vous affirmez craindre vos autorités nationales car vous auriez été arrêté et mis en prison par celles-ci (page 14 – audition en date du 12 novembre 2008), vous n'hésitez pas à vous rendre à l'ambassade de Guinée à Bruxelles afin d'y obtenir divers documents (page 7 bis et 8 – audition en date du 12 novembre 2008- document n° 3, 4, 5 de la farde inventaire). Il nous est, dès lors, permis de remettre en cause l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.

En outre, vous invoquez la fuite de votre oncle vers Kissidougou pour attester de l'existence de recherches à votre égard. Cependant, vous vous contentez de dire que votre oncle se sentait en danger et que des gens passaient pour lui poser des questions sur vous (page 15 – audition en date du 12 novembre 2008). Ces éléments sont de simples suppositions de votre part qui ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ceci est d'autant plus vrai que votre frère se trouverait toujours en Guinée où il n'aurait pas de problèmes apparents, et ce, alors même qu'il aurait accompli une série de démarches devant les autorités guinéennes pour obtenir des documents vous concernant (pages 8-9 – audition en date du 12 novembre 2008 - document n° 6, 7 de la farde inventaire).

Par ailleurs, en ce qui concerne le risque d'excision pour votre fille, vu que celle-ci se trouve toujours sur le territoire guinéen, aucune protection ne peut lui être octroyée par les autorités belges.

S'agissant des documents déposés, à savoir, jugement valant extrait d'acte de naissance, extrait de registre d'état civil, carte d'identité nationale, certificat de nationalité, certificat de célibat, certificat de coutume, une attestation d'un officier de police et deux certificats médicaux.

Les premiers documents se contentent d'établir votre identité, nationalité et civilité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Pour l'attestation, soulignons à nouveau qu'il s'agit d'un témoignage privé partant, il n'offre aucune garantie d'objectivité. Le cachet du commissariat y étant apposé ne peut suffire à invalider la présente analyse. Quant aux documents médicaux déposés, étant donné que votre récit a été déclaré non crédible et étant donné que vous n'avez apporté aucun document permettant de rétablir cette crédibilité, rien ne nous permet d'établir un lien entre les cicatrices et affections mentionnées et d'éventuelles persécutions subies dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers relève que la décision comporte une erreur matérielle dans l'exposé des faits invoqués ; en effet, l'arrêt du Conseil confirmant la décision du Commissaire général est l'arrêt n° 6.006 du 21 janvier 2008 et non celui du 11 mars 2008 portant le numéro 2.294.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires, notamment sur l'authenticité de l'attestation de l'officier de police qui a aidé le requérant à s'évader » (requête, page 5).

4. L'examen de la demande

4.1. A la demande de la partie requérante, le Conseil a ordonné le huis clos lors de l'audience afin qu'il soit procédé à l'audition du requérant.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère, en effet, que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'infirmier le sens de la décision du 18 avril 2007 par laquelle le Commissaire général a rejeté sa première demande et qui a été confirmée par l'arrêt n° 6.006 rendu le 21 janvier 2008 par le Conseil.

4.3. Pour étayer sa seconde demande d'asile, la partie requérante a déposé notamment une attestation de l'officier de police qui l'a aidé à s'évader (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12/2).

La décision estime que ce document comporte une contradiction, son auteur affirmant être en service à la Brigade Spéciale d'Intervention de Police (B.S.I.P.) alors que l'attestation porte le cachet du Commissariat Urbain de Mafanco.

A ce sujet, la requête fait valoir qu'il « n'existe aucune contradiction entre la forme et le contenu de ce document. En effet, la BSIP dispose de plusieurs divisions au sein du territoire national de Guinée mais surtout à Conakry et principalement dans ses 5 communes. La réalité est celle que [...] [ledit officier de police] exerce bien au sein du commissariat de Mafanco à la Brigade Spéciale d'Intervention de Police. C'est une information que le CGRA, dans son devoir d'instruction, aurait dû vérifier auprès du CEDOCA notamment pour obtenir une information objective à cet égard vu que ce document est à la base de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant » (requête, page 3).

4.4. Le Conseil considère, au vu de ces explications contradictoires avancées par les parties, que l'élément principal sur lequel le requérant fonde sa seconde demande d'asile, à savoir l'attestation de l'officier de police qui l'a aidé à s'évader de la Sûreté où il était détenu, doit nécessairement être vérifié pour permettre au Conseil de statuer.

Or, le Conseil constate que la note d'observation ne rencontre pas l'argument présenté par la partie requérante à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin d'examiner la teneur de ce document ; il considère que les investigations devraient au minimum porter sur les liens entre le Commissariat Urbain de Mafanco et la Brigade Spéciale d'Intervention de Police (BSIP).

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile ; les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points et éléments précités (supra, point 4.4), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (05/21247Z) rendue le 28 novembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE